

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE CREIL**

12, Rue Jules Michelet  
60319 CREIL CEDEX

Tél : 03.44.61.30.30  
Fax : 03.44.25.83.12.

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**ORDONNANCE DE REFERE**

RG N° R 10/00145

**FORMATION DE REFERE**

**AFFAIRE**

**Valère LELIEVRE  
contre  
SOCIETE SANEF**

QUALIFICATION :  
Contradictoire  
Premier ressort

minute n°: 11/27 -  
notifié le : 21/03/2011

Rendue le : **UN MARS DEUX MIL ONZE**  
par la formation de référé  
du **CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE CREIL**

**Monsieur Valère LELIEVRE**

3, chemin d'Acquembronne  
62380 LUMBRES

Assisté de Me Catherine ARDONCEAU (Avocat au barreau de  
LILLE)

DEMANDEUR

**SOCIETE SANEF**

Réseau Nord  
Bp 50073  
60340 SENLIS CEDEX

Représenté par Me Bruno DRYE (Avocat au barreau de SENLIS)  
Madame HOURTOULOU (Responsable des Ressources  
Humaines) - Monsieur MARVILLE (Responsable des Ressources  
Humaines)

DEFENDEUR

**COMPOSITION DE LA FORMATION DE REFERE**

Madame Béatrice BINA, Président Conseiller (S)  
Monsieur Marc DUSSAULE, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats et du prononcé de Madame Yannick  
MICHELOT, Greffier

**PROCEDURE**

- Acte de saisine du 23 Décembre 2010
- Débats à l'audience de référé du 22 Février 2011
- (Convocations du 30 Décembre 2010)
- Prononcé de l'ordonnance de référé fixé à la date  
du 1<sup>er</sup> MARS 2011

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE  
DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE CREIL



## **DEMANDES EXPOSEES LORS DES DEBATS :**

Chefs de la demande

- Ordonner la réintégration de Mr Valère LELIEVRE au sein de la SANEF conformément au jugement rendu le 27 Avril 2010 par le Tribunal Administratif d'Amiens annulant l'autorisation de licenciement de Monsieur LELIEVRE et ce sous astreinte de 1000 Euros par jour de retard
- Article 700 du C.P.C. 2 000,00 Euros

La formation de Référé, après avoir entendu les parties comparantes ou leur représentant, a rendu l'ordonnance suivante :

## **EXPOSE DU LITIGE**

### **Dires et moyens du demandeur :**

Monsieur Valère LELIEVRE a été engagé par la SANEF le 2 janvier 1984 en qualité de Receveur puis a été promu en qualité de Receveur-chef.

Il exerce, en outre, les mandats de Délégué Syndical SUD SANEF, de membre titulaire du Comité d'entreprise et de Conseiller du Salarié.

Le 9 avril 2008, l'inspectrice du travail des Transports a autorisé le licenciement de Monsieur Valère LELIEVRE.

Monsieur Valère LELIEVRE se voit donc licencié par la SANEF le 9 Avril 2009.

Monsieur Valère LELIEVRE fait appel de la décision auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Le Tribunal Administratif d'Amiens, par un jugement daté du 27 avril 2010 annule la décision administrative du 9 avril 2008 autorisant le licenciement de Monsieur Valère LELIEVRE .

Le jugement est notifié le 5 mai 2010.

Monsieur Valère LELIEVRE demande à la SANEF par courrier daté du 1er juin 2010 , sa réintégration en application du jugement exécutoire rendu par le Tribunal Administratif d'Amiens.

La SANEF n'ayant pas accédé à sa demande, Monsieur Valère LELIEVRE saisit le Conseil de Prud'hommes de Creil en sa section référé pour lui demander d'ordonner sa réintégration au sein de la SANEF.

### **Dires et moyens du défendeur :**

En réplique, et pour s'y opposer, La SANEF expose qu'elle ne peut réintégrer Monsieur Valère LELIEVRE à son poste de Receveur-Chef au motif que celui ci a été supprimé.

En outre, elle rappelle que par courrier en date du 30 juin 2010, elle a informé Monsieur Valère LELIEVRE qu'elle a déposé une requête pour obtenir un sursis à exécution du jugement du 27 avril 2010 auprès de la Cour Administrative d'appel de Douai ainsi que d'un appel dudit jugement.

La SANEF fait aussi valoir que de nombreux collègues de travail ne souhaitent pas voir Monsieur Valère LELIEVRE réintégrer les équipes ainsi qu'en attestent leurs écrits.

## **DISCUSSION**

### **Sur la demande de réintégration :**

Attendu que les articles R.1455-5, R1455-6 et 1455-7 stipulent que :

Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Qu'en l'espèce , il est urgent de situer Monsieur Valère LELIEVRE au sein ou en dehors de la SANEF.

Attendu que l'article L.412-18 stipule qu'en cas d'annulation de leur licenciement, les salariés protégés bénéficient du droit de réintégration à leur poste ou à un poste équivalent.  
Qu'en l'espèce, Monsieur Valère LELIEVRE exerçait les mandats de Membre titulaire élu du comité d'entreprise, Délégué syndical au comité d'entreprise, Conseiller du salarié.  
Qu'en l'espèce, le Tribunal Administratif d'Amiens, par un jugement daté du 27 avril 2010 annulait la décision administrative du 9 avril 2008 autorisant le licenciement de Monsieur Valère LELIEVRE .

Que le jugement a été notifié le 5 mai 2010.

Attendu qu'en application de l'article L2422-1 du Code du Travail, le salarié protégé qui a été licencié en vertu d'une autorisation administrative peut, lorsque cette autorisation est annulée, demander dans les deux mois à compter de la notification de la décision d'annulation, sa réintégration dans son emploi ou un emploi équivalent.

Qu'en l'espèce, Monsieur Valère LELIEVRE a respecté le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement pour faire valoir ses droits en demandant le 1er juin 2010 à être réintégré au sein de la SANEF.

Qu'il a en outre le droit d'être indemnisé du préjudice subi par lui depuis son licenciement jusqu'à sa réintégration.

Attendu que les jugements du Tribunal Administratif sont exécutoires.

Attendu qu'il serait un trouble manifestement illicite de ne pas respecter une décision de Tribunal.

Attendu que la saisine de la Cour Administrative d'Appel par un appel du jugement du 27 avril 2010 et d'une requête de sursis à exécution du jugement du Tribunal Administratif ne peuvent pas suspendre l'exécution du jugement précité.

Attendu qu'il convient de faire la distinction entre licenciement injustifié et licenciement nul.

Qu'en l'espèce le licenciement est nul puisque annulé par décision du Tribunal Administratif d'Amiens daté du 27 avril 2010.

Qu'en conséquence, Monsieur Valère LELIEVRE est censé n'avoir jamais été évincé de l'entreprise.

Qu'en conséquence, La poursuite du contrat de travail s'impose donc logiquement à l'employeur.

Attendu qu'en cas de licenciement nul, pour les salariés protégés la réintégration est de droit.

Attendu que Monsieur Valère Lelièvre demande et confirme à la barre sa demande de réintégration devant le Conseil de Prud'hommes en sa formation de référé.

Il convient de faire droit à la demande de Monsieur Valère LELIEVRE .

### **Sur la demande reconventionnelle sur les fondements de l'article 700 du Code de Procédure Civile : 2000€**

Attendu que l'article 700 du Code de Procédure Civile dispose que dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée; qu'il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation.

Qu'en l'espèce, la SANEF succombe à la présente instance,

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur, les frais irrépétibles qu'il a exposés.

Qu'en conséquences, il convient du lui accorder la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes de Creil, en sa formation de référé,

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, et en application des articles R.1455-5, R1455-6 et 1455-7, L412-18, L2422-1, L2422-3 du Code du Travail,

**Ordonne** la réintégration de Monsieur Valère LELIEVRE au sein de la SANEF conformément au jugement rendu le 27 avril 2010 par le Tribunal Administratif d'Amiens et à la présente ordonnance sous astreinte de 1000€ par jour de retard à compter de la lecture de la présente ordonnance.

**Dit** se réserver le droit de liquider cette astreinte.

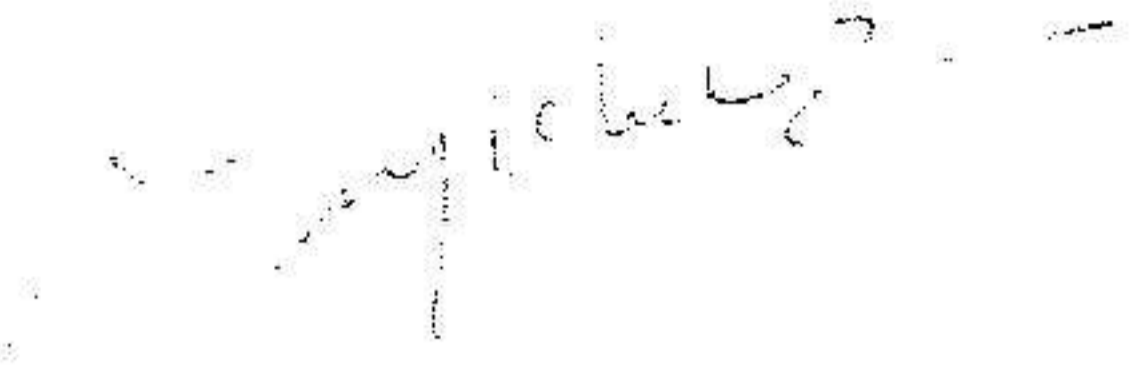
Condamne la SANEF au paiement de la somme de 2000 EUROS au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile.

Condamne la SANEF aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1er mars 2011;

Le Greffier;

Le Président,



EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE  
DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE CREIL

